

SÉNAT DE BELGIQUE

RÉUNION DU 24 DÉCEMBRE 1920.

Rapport de la Commission des Colonies, chargée d'examiner le Projet de Loi contenant le Budget des Recettes et des Dépenses du Congo Belge pour l'exercice 1920.

(Voir les n°s 28, 321 et 374 (session de 1919-1920), le n° 9 et les Ann. parl. de la Chambre des Représentants, séances des 24 novembre, 9, 15 et 16 décembre 1920; le n° 12 du Sénat.)

Présents : MM. STRUYE, président; VANDERKELEN, WITTEMANS et HALOT, rapporteur.

MESSIEURS,

Le déficit prévu est de 22,640,376 francs et le moyen proposé pour parer à ce déficit est le même que celui qui fut employé dans le passé : l'émission de bons du trésor et l'emprunt.

Ce sont là évidemment des moyens qui ne feront rentrer les fonds qu'à titre provisoire puisqu'ils créent une dette à combler.

Votre Commission, tout en admettant leur emploi à cause de la nécessité, aime à penser que les budgets suivants pourront s'équilibrer autrement, par l'augmentation du rendement de la Colonie elle-même, à laquelle, comme le congrès colonial vient de le prouver, le peuple belge commence heureusement à vouloir s'intéresser de manière efficace pour tirer parti du joyau qu'il possède. Cela n'empêche que la métropole doive, pour récolter, savoir semer au bon moment.

C'est pourquoi votre Commission se range sans arrière-pensée à la proposition de la loi de budget qui lui est aujourd'hui soumise presque au lendemain de la période de guerre, pour régulariser le budget de l'année qui finit et assurer l'avenir de la Colonie.

Cependant un membre de la Commission pose au sujet des dépenses extraordinaires mentionnées à la page 26 du document 12 soumis à la Haute Assemblée, les questions suivantes auxquelles M. le Ministre est prié de vouloir répondre.

1° Au n° 4, il demande si le poste visé ne devrait pas normalement figurer au budget ordinaire, pareille dépense semblant devoir se reproduire périodiquement.

2° Les n°s 8 et 9 des dépenses extraordinaires indiquées à la même page 26 du document n° 12, mentionnent la participation de l'État à la formation du capital de deux sociétés.

De là évidemment l'inscription de ces dépenses parmi les dépenses extraordinaires.

Le même membre insiste pour que M. le Ministre soit prié de renseigner la Commission et le Sénat sur la nature et la portée de cette participation à des sociétés qui semblent devoir jouir de certains privilèges, afin d'éviter que ceux-ci ne nuisent à l'initiative privée.

Le Rapporteur,

HALOT

Le Président,

STRUYE.